

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

westmotion.fr

Demande n° FR-2023-03347



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société WEST MOTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : westmotion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <westmotion.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Litige: Reprise malveillante de notre nom de domaine

Bonjour,

Je sollicite votre service aujourd'hui pour faire valoir le droit de ma société afin de résoudre un litige, et ainsi pouvoir récupérer les droits d'utilisation et de transfert du nom de domaine westmotion.fr.

Suite à une défaillance de notre hébergeur, nous avons perdu notre nom de domaine "westmotion.fr" en ce début d'année 2023, et celui-ci appartient aujourd'hui à une société Hollandaise dénommée "Whois Privacy Protection Foundation", qui redirige à ce jour vers un site anglophone à fort caractère pornographique.

Je suis Président de la société WEST MOTION spécialisée dans la location de matériel audiovisuel et de production cinéma basée à Bordeaux en France. Avec deux associés nous avons monté cette société le 02/08/2016, et avons acquis le nom de domaine westmotion.fr depuis le 31 Août 2016 par mon associé [Monsieur Y.] avant de le transférer chez notre hébergeur IKOULA le 13 février 2019 au nom de notre société.

Étant une société française, le nom de domaine en .fr est très important. De plus, le nom de domaine westmotion.fr a toujours correspondu en tout point à nos besoins. Elle est aujourd'hui l'adresse que tous nos clients et futurs clients utilisent afin de voir ce que nous proposons. Nous avons donc toute légitimité à en disposer.

Suite à une erreur de notre hébergeur IKOULA nous empêchant de renouveler notre nom de domaine, il nous a été impossible de le récupérer car ce dernier a été racheté presque instantanément par le titulaire actuel. De fait, nous n'avons pu poursuivre la démarche nous permettant de continuer à utiliser ce nom de domaine connu de nos clients.

Ce dernier enregistrement du nom de domaine westmotion.fr par cette société hollandaise porte atteinte aux droits de notre société WEST MOTION de plusieurs façons:

- Il s'agit d'une société hollandaise et non française, qui de plus redirige vers un site anglophone. L'utilisation d'un domaine en .fr semble inapproprié.
- Le nom de la compagnie désormais titulaire ainsi que le site vers lequel il redirige ne correspond en rien au nom du domaine westmotion
- Ce nom de domaine redirige aujourd'hui vers un site pornographique. Cela ne correspond évidemment pas à notre activité, et détériore l'image de notre société auprès de nos clients actuels et futurs, ainsi que de mes associés et moi même
- Cela nous empêche de pouvoir continuer notre activité correctement et prive notre société WEST MOTION de la jouissance de ce nom de domaine sans nous avoir donné la possibilité de pouvoir le récupérer en bonne et due forme

De par ces éléments je ne peux qu'affirmer que l'actuel titulaire du nom de domaine westmotion.fr n'a aucun intérêt légitime à en être détenteur. Cela ne fait que nous porter un préjudice important.

Il s'agit d'une mauvaise foi de la part du titulaire actuel car rien ne les rattache au nom de domaine westmotion, d'autant plus en utilisant un .fr ne correspondant pas à leur localité (société hollandaise et site anglophone).

Cette démarche de leur part me semble extrêmement frauduleuse, à savoir dénaturer une structure existante légitime comme la nôtre en la dépossédant de la jouissance d'un nom de domaine fortement utilisé jusqu'à présent et correspondant complètement à notre

nature et nos besoins. Le tout dirigeant aujourd'hui vers un site pornographique qui porte un préjudice non négligeable à notre image ainsi qu'à notre activité.

Je vous prie de bien vouloir prendre notre demande en considération afin que nous puissions jouir à nouveau du droit d'utilisation de ce nom de domaine westmotion.fr et que cesse d'être dégradée la personne morale qu'est notre société WEST MOTION, et les personnes physiques la représentant, à savoir mes deux associés et directeurs généraux [Monsieur Y.] et [Monsieur Z.], ainsi que moi-même Président Directeur Général [Monsieur X.].

*Je vous remercie par avance, et reste à votre disposition pour toute demande ou compléments d'informations nécessaires au bon déroulement de ce dossier.
Cordialement ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <westmotion.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société WEST MOTION immatriculée le 2 août 2016 sous le numéro 821 835 543 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <westmotion.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société WEST MOTION immatriculée le 2 août 2016 sous le numéro 821 835 543 au R.C.S. de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare ne pas avoir autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <westmotion.fr>.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société WEST MOTION immatriculée le 2 août 2016 sous le numéro 821 835 543 au R.C.S. de Bordeaux exerçant pour activités « *La location de matériel audiovisuel. La production d'oeuvres audiovisuelles, l'organisation d'événements, les prestations de services en audiovisuel, en captation audiovisuelle, post-production, photographie, musique, communication* » (extrait Kbis) ;
- Le nom de domaine <westmotion.fr> a été enregistré à partir du 31 août 2016 au bénéfice du Requérant qui l'exploitait au soutien de son activité (*factures d'achat, captures d'écran*) ;
- Le Requérant indique avoir perdu la titularité du nom de domaine <westmotion.fr> « *suite à une défaillance de [l'] hébergeur* » ;
- Le nom de domaine <westmotion.fr> a été enregistré le 24 mars 2023 par la société Whois Privacy Protection Foundation (extrait de base Whois) qui ne présente aucun lien avec le terme « WEST MOTION » ;
- Le nom de domaine <westmotion.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « WEST MOTION » du Requérant ;
- Le Requérant déclare « *Cela nous empêche de pouvoir continuer notre activité correctement et prive notre société WEST MOTION de la jouissance de ce nom de domaine [...]* » ;
- Le Requérant fournit une *capture d'écran* du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <westmotion.fr> comportant du contenu à caractère pornographique.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <westmotion.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <westmotion.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <westmotion.fr> au profit du Requérant, la société WEST MOTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

